



**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Démolition et reconstruction d'un supermarché ALDI,
comportant un parking de 78 places, à Haguenau (67)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « IMMALDI et Cie SAS - 13 rue Clément Ader - 77230 DAMMARTIN EN GOELE », reçu le 26 juin 2023, complété le 27 juillet 2023, relatif au projet de démolition et reconstruction d'un supermarché ALDI, comportant un parking de 78 places, à Haguenau (67) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2020/378 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2023-20 du 11 juillet 2023 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement

et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 8 août 2023 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°41 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » ;
- qui consiste en la construction d'un supermarché ALDI, comportant un parking de 78 places, à Haguenau (67) ;
- qui comporte la démolition du magasin ALDI existant sur le site ;
- qui crée une emprise de bâtiment de 1 769 m² sur un terrain de 8 990 m² ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- 92, Route de Marienthal, à Haguenau ; parcelles cadastrales DE99, DE104, DE147 et DE148 ;
- sur un site en grande partie déjà anthropisé : magasin existant, parking et pelouses ;
- sur un site qui a fait l'objet d'investigations concernant les sols pollués (Étude historique, documentaire et mémorielle - ECR ENVIRONNEMENT - Février 2023), dont il ressort que les analyses réalisées n'ont pas mis en évidence de traces de pollution significative ; cependant aucune analyse n'a été effectuée au droit du bâtiment existant ;
- en dehors de tout autre zonage administratif caractéristique d'une sensibilité environnementale particulière ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts potentiels sur les futurs usagers du site liés à la pollution des milieux souterrains pour lesquels
 - le dossier précise que les sols sous le bâtiment actuel n'ont pas pu faire l'objet d'investigations pollutions en raison de l'activité en cours, cependant, au besoin, des prélèvements de contrôle de pollution peuvent être prévus sous le bâtiment, lors de la phase travaux ;
 - il revient cependant au maître d'ouvrage :
 - à l'échelle de l'ensemble du site : d'accorder une attention particulière au moment de la phase de démolition et de terrassement permettant de déceler des indices de pollution des sols nécessitant des investigations complémentaires ;
 - au droit du bâtiment existant, qui est voué à démolition : de réaliser des sondages en ciblant les emplacements ayant accueilli les activités historiques susceptibles d'avoir été à l'origine de pollution des sols ;

- les impacts liés aux risques d'exposition à l'amiante lors des travaux de démolition, pour lesquels le dossier ne comporte aucun élément et pour lesquels l'attention du maître d'ouvrage est attirée sur le fait qu'il lui revient obligatoirement de réaliser, avant tous travaux de démolition, un diagnostic amiante au titre de l'article R. 1334-19 du code de la Santé Publique, dès lors que le permis de construire initial du bâtiment a été déposé avant le 1er juillet 1997 ; ce diagnostic doit :
 - être réalisé conformément au décret n°2011-629 du 3 juin 2011 et à l'arrêté du 26 juin 2013 fixent les modalités de ce repérage avant démolition ;
 - comporter un repérage exhaustif avec sondages destructifs ;
 - être transmis à toute personne physique ou morale appelée à concevoir et/ou à réaliser les travaux ;
 - être réalisé par un opérateur de repérage certifié par un organisme accrédité par le COFRAC (Comité français d'accréditation) ;

- les impacts potentiels liés à la gestion des eaux pluviales, dans un contexte de sols potentiellement pollués, pour lesquels :
 - le dossier indique le principe de la mise en œuvre d'une gestion par infiltration et précise que les dispositifs d'infiltration à la parcelle (sans préciser lesquels) seront positionnées en dehors de l'emprise actuelle du bâtiment existant dans une zone repérée comme saine par l'étude de sol ;
 - il revient cependant au maître d'ouvrage d'accorder une attention particulière visant à éviter l'implantation de parkings filtrants au droit de zones potentiellement polluées (parkings prévus dans le secteur du bâtiment existant démolit, selon le plan joint au dossier) ;

- les impacts liés au changement climatique, pour lesquels le maître d'ouvrage prévoit la pose de panneaux photovoltaïques en toiture ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations, notamment ceux liés à la gestion des sols pollués, à la réglementation sur l'amiante, à la Loi sur l'eau et au changement climatique, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de démolition et reconstruction d'un supermarché ALDI, comportant un parking de 78 places, à Haguenau (67), présenté par le maître d'ouvrage « IMMALDI et Cie SAS », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 31 août 2023

Pour le Directeur Régional de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
Le chef du service Évaluation
Environnementale,

Philippe LAMBALIEU



Voies et délais de recours	
<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS</p>	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.</p>